

“ralement, soit à l’égard de quelqu’une de ses parties; et il
“doit le faire:

“(a) Si l’on a découvert quelque preuve nouvelle et
“importante qui aurait pu être produite à l’enquête; ou

“(b) Si, pour quelque autre raison, il y a, à son avis,
“lieu de soupçonner que justice n’a pas été rendue.”

“Puis l’article 806, tel qu’amendé par 7-8 Ed. VII, ch.
65, sect. 37, décrète ainsi:

“Le Ministre peut ordonner que la cause soit portée de
“nouveau devant le tribunal qui en a pris connaissance en
“première instance, ou il peut nommer un nouveau com-
“missaire et choisir les mêmes assesseurs ou d’autres pour
“entendre la cause de nouveau.”

“Voici maintenant ce dont se plaint le requérant Pouliot,
qui requiert contre les intimés un bref de prohibition. Il
dit dans sa requête datée du 8 novembre 1909, ce qui suit:

“Le 3 novembre dernier, l’intimé Demers a donné avis
“au requérant (Moïse Pouliot) qu’il allait re-ouvrir cette
“enquête le 8 courant; le 8 novembre 1909, le défendeur
“Demers et ses assesseurs James Bain et Raymond Bac-
“quet se sont rendus à Québec et ont procédé à entendre
“des témoins; votre requérant (Moïse Pouliot) s’est pré-
“senté au susdit tribunal, le jour susdit, et a mis devant
“la Cour un protêt écrit par lequel il excipait à la juridic-
“tion de la dite Cour et au choix des commissaires de la
“dite Cour, attendu que la plainte contre le dit pilote
“est informe, illégale et nulle, que les avis voulus par
“la loi n’ont pas été donnés et que cette Cour ayant déjà
“tenu une enquête et rendu jugement, n’a pas le pouvoir
“de la re-ouvrir, de changer son jugement, ni en rendre
“un autre; nonobstant le protêt, l’intimé et la dite Cour
“ont passé outre.”

“Pouliot conclut “à ce qu’il émane un bref de prohibi-
“tion adressé aux susdits Louis Arthur Demers, James
“Bain et Raymond Bacquet, et au tribunal du commissai-